



PREFECTURE CHARENTE

Arrêté n °2012089-0004

**signé par La Préfète
le 29 Mars 2012**

Direction départementale des territoires (16)

Arrêté portant approbation du document
d'objectifs du site Natura 2000 "Forêt de la
Braconne" FR5400406 (Zone spéciale de
conservation)



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement, Risques
Unité environnement et milieux naturels

Arrêté N°
portant approbation du document d'objectifs
du site Natura 2000 «Forêt de la Braconne»
FR5400406 (Zone spéciale de conservation)

La Préfète de la Charente,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 92/403/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la décision de la Commission européenne en date du 7 décembre 2004, actualisée par les décisions du 12 novembre 2007 puis du 12 décembre 2008, arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-2 et R.414-8 à 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 «Forêt de la Braconne» zone spéciale de conservation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2007 portant création et composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Forêt de la Braconne » ;

Vu les travaux du comité de pilotage du site et notamment ses réunions des 4 avril 2007, 30 avril 2008, 2 avril 2009, 29 avril 2010 et 17 janvier 2012 (validation du DOCOB complet) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTÉ

Article 1er : Le document d'objectifs du site Natura 2000 «Forêt de la Braconnie» (zone spéciale de conservation ZSC FR5400406), est approuvé tel qu'annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les orientations de gestion et les mesures contenues dans le document d'objectifs ainsi approuvé et destinées à conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la désignation du site, trouvent à s'appliquer sur le territoire des communes d'Agris, de Bouëx, de Brie, de Bunzac, de Garat, de Jauldes, de la Rochette, de Mornac, de Rivières, de Saint-Projet-Saint-Constant, et de Touvre.

Article 3 : Le document d'objectifs ainsi approuvé est tenu à la disposition du public :

- dans les mairies des communes visées à l'article 2,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes,
- ainsi qu'à la direction départementale des territoires de Charente.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes, le directeur départemental des territoires de Charente, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à tous les membres du comité de pilotage.

Angoulême, le 29 mars 2012

La préfète,

signé

Danièle POLVE-MONTMASSON

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de madame la Préfète de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Sous peine d'irrecevabilité, le dépôt du recours contentieux doit être accompagné de la contribution juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.